

WCC-2016-Res-006-FR

Autorité unique de l'Assemblée des Membres pour amender le Règlement en ce qui concerne les objectifs, la nature des Membres et les critères d'admission (suite à la décision 22 du Congrès mondial de la nature 2012)

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

ADOpte les amendements aux articles 101, 102 et 103 des Statuts de l'UICN :

i) Amende l'article 101 des Statuts de l'UICN comme suit : (le cas échéant, le texte devant être supprimé ~~barré~~; le nouveau texte **en gras**)

101 [...]

(a) Le Règlement d'exécution des présents Statuts, adopté par le Congrès mondial, peut être amendé par le Conseil **après que les amendements proposés ont été transmis aux Membres pour commentaires ou objections, en vertu de l'article 102.**

(b) Le Règlement doit être conforme aux Statuts et ne peut ni restreindre ni étendre les droits des Membres d'exercer un contrôle sur toute question régie par les présents Statuts. **Aucun amendement au Règlement ne peut modifier le statut et les objectifs de l'UICN (articles 1, 2 et 3 des Statuts), la nature et les catégories de Membres (articles 4 et 5 des Statuts), les critères d'admission des Membres (articles 6 et 7 des Statuts) et les droits associés des Membres.**

(c) Tout amendement proposé doit figurer à l'ordre du jour d'une des réunions périodiques du Conseil et, pour être adopté, doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés lors de deux réunions périodiques consécutives du Conseil.

ii) Amende l'article 102 des Statuts de l'UICN comme suit : (le cas échéant, le texte devant être supprimé ~~barré~~; le nouveau texte **en gras**)

102 [...]

(a) Tout amendement **proposé** au Règlement est transmis **séparément** aux Membres de l'UICN dans les meilleurs ~~délais après son adoption~~ **six semaines après son adoption, lors de la première des deux réunions périodiques consécutives du Conseil.**

(b) **La communication aux Membres doit alerter clairement les Membres sur les changements proposés et inclure la totalité du texte du/des amendement(s) proposé(s), ainsi qu'une explication complète des raisons ayant conduit le Conseil à proposer le/les amendement(s), et toute clarification relative à son contenu.**

(c) **Les Membres ont [deux][trois] mois pour envoyer leurs commentaires ou objections, à la suite de quoi le Conseil, lors de la seconde des deux réunions consécutives, peut adopter, modifier ou retirer le/les amendement(s) proposé(s), à la lumière des commentaires ou objections reçus.**

iii) Amende l'article 103 des Statuts de l'UICN comme suit : (le cas échéant, le texte devant être supprimé ~~barré~~; le nouveau texte **en gras**)

103. Le Congrès mondial procède à l'examen d'un amendement au Règlement adopté par le Conseil, **lors de la seconde des deux réunions périodiques consécutives**, lorsque la demande en est faite par au moins quarante Membres ayant droit de vote et à condition que cette demande soit faite dans un délai de ~~six~~ **trois** mois au plus tard suivant la communication par le Conseil de **l'adoption de** cet amendement. Un tel appel est suspensif.